

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

SOMMAIRE

- PROPOS GÉNÉRAUX
p. 1
- DOMINIQUE LABOUREIX,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACPR
p. 5
- MAXENCE BIZIEN,
DIRECTEUR DE L'ALFA
p. 6
- CAS TYPOLOGIQUE #1
FRAUDE À L'ASSURANCE DOMMAGE
p. 8
- FOCUS : LES INTERMÉDIAIRES EN
ASSURANCE
p. 9
- CAS TYPOLOGIQUE #2
RACHAT D'ASSURANCE-VIE,
SOUPÇON D'ABUS DE FAIBLESSE
p. 10
- FOCUS : L'APPORT DE LA
CONNAISSANCE CLIENT
p. 11
- CAS TYPOLOGIQUE #3
FRAUDE AU DISPOSITIF
D'EXONÉRATION DU CONTRAT
D'ASSURANCE-VIE
p. 12
- LES ACTIONS DE COMMUNICATION
DE TRACFIN ENVERS LES
PROFESSIONNELS
p. 13
- PUBLICATIONS
p. 14



L'analyse nationale des risques, complétée par l'analyse sectorielle des risques élaborée par l'ACPR, considère le secteur de l'assurance comme présentant un risque modéré (assurance-vie, principalement exposée au risque de fraude fiscale) ou faible (assurance non-vie où le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est étroitement lié à la fraude à l'assurance). Néanmoins, le risque n'est pas inexistant et, comme le rappelle régulièrement TRACFIN, les informations détenues par les assureurs sont d'une grande qualité et se montrent souvent très précieuses pour la conduite des investigations menées par le Service. Le GAFI le souligne également dans ses orientations sur une approche par les risques dans le secteur de l'assurance (octobre 2018) en rappelant à la fois que les fonds investis dans les produits d'assurance peuvent être d'origine illicite, l'assurance peut ainsi être un élément d'un montage plus complexe, et les fonds retirés de l'assurance peuvent ainsi être employés à des fins illicites, y compris le financement du terrorisme.

Alors que le secteur est assujéti au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LCB-FT) depuis l'origine pour les assurances (1990) et depuis 1996 pour les intermédiaires en assurance, force est de constater que la participation des professionnels du secteur est en baisse alors que ce secteur constitue un vecteur de risques de blanchiment et de fraude avéré. Une mobilisation accrue est nécessaire.

L'ASSURANCE, UN SECTEUR À RISQUE EN MATIÈRE DE LCB-FT ?

L'ensemble des signalements effectués par le secteur assurantiel est une source essentielle à la détection et au traitement des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT). **Ils apportent des éléments d'informations originaux qui vont souvent venir compléter et enrichir un signalement effectué par une autre catégorie de déclarants.**

À l'instar de tous les assujettis, l'assureur doit mettre en place un KYC¹ complet et actualisé, lui permettant de mettre en œuvre son devoir de vigilance et d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon en vertu de l'article L. 561-15 du CMF. Seule une complétude des éléments concernant le client peut permettre une analyse de qualité fondée sur la cohérence entre le profil du client et les opérations qu'il réalise. Les marges de progression sont réelles en ce domaine afin de mieux appréhender les risques et déclarer en conséquence.

Tous les acteurs du secteur, énumérés aux alinéas 2° à 2° sexies de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (CMF), sont assujettis au dispositif LCB-FT, sans distinction des activités qu'ils exercent. Il est à noter que la mise en œuvre de leur dispositif LCB-FT et du contrôle interne y afférent a été récemment précisé par un nouvel arrêté².

Ainsi, les activités d'assurance non-vie sont concernées par la LCB-FT au même titre que les activités d'assurance-vie, selon les risques qu'elles représentent³.

L'hétérogénéité du secteur de l'assurance marque d'une empreinte forte son activité déclarative. Cette diversité résulte des différents statuts des acteurs qui composent le secteur, de tailles et de structures différentes : compagnies d'assurance (sociétés anonymes d'assurance, faisant partie de groupes de bancassurance ou non, sociétés d'assurance mutuelles), institutions de prévoyance, mutuelles et intermédiaires d'assurance.

Cette diversité résulte également de la variété des risques couverts :

- organismes agréés pour l'activité vie,
- branches 20 à 26 du code des assurances (CA) regroupant l'assurance-vie, les contrats de capitalisation,
- organismes agréés sur l'activité non-vie,
- branches 3 à 18 du CA réunissant l'assurance dommage et responsabilité,
- branche 1 et 2 du CA comprenant les accidents corporels et l'assurance maladie.

QUELQUES CHIFFRES SUR L'ASSURANCE

En 2020, le secteur de l'assurance comptait **683 organismes d'assurance agréés**, soit 281 compagnies d'assurance, 369 mutuelles et 33 institutions de prévoyance.

Il représente un marché concentré sur l'assurance vie où 82 % des actifs relèvent de 20 organismes contre 72 % des actifs pour les 20 plus gros organismes relevant du secteur non-vie ; **141 milliards d'euros de primes** acquises en assurance vie fin 2020 et 117 milliards d'euros sur les activités non-vie. À fin septembre 2020, l'encours des contrats d'assurance-vie s'élevait à **2 103 milliards d'euros**.

Source ACPR analyse sectorielle « risques de blanchiment de capitaux et de financement ».

1 *Know your customer* ou connaissance du client.

2 Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

3 Depuis la 4^{ème} directive LB/FT, la vigilance « allégée » pesant sur le secteur non-vie a été requalifiée en « vigilance simplifiée ». Les entités non-vie se doivent de qualifier leurs risques, de définir leur dispositif de surveillance et de maîtrise les risques LCB-FT, mais aussi d'élaborer un dispositif de contrôle interne spécifique. Elles doivent également se doter d'une organisation interne dédiée sur le sujet ; mettre en œuvre des processus intégrés en production (commercialisation, souscription, indemnisation) permettant une connaissance client adaptée ; déployer une surveillance des opérations atypiques.

UN SECTEUR OFFRANT DES TYPOLOGIES DE FRAUDES VARIÉES

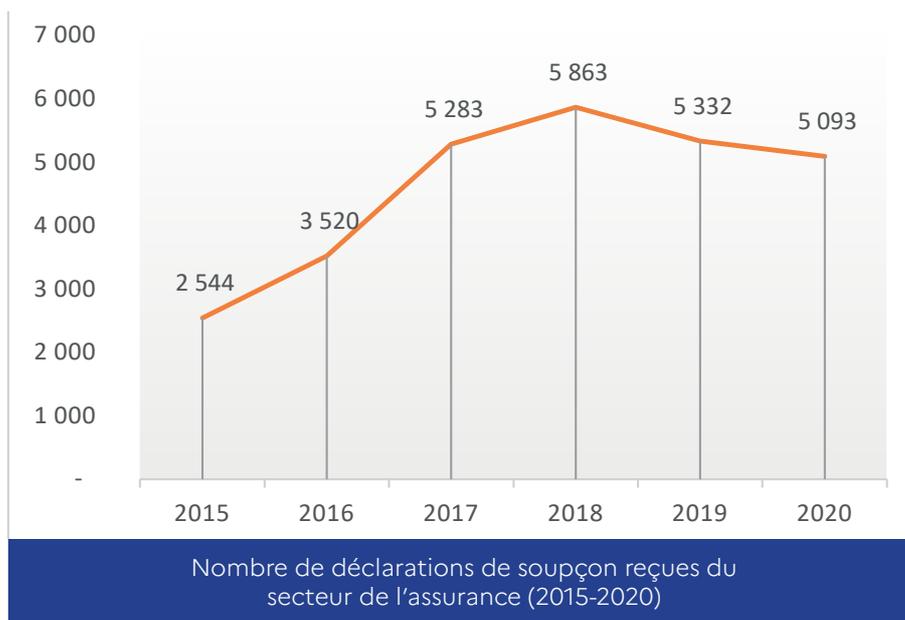
Sur le plan opérationnel, la nature transverse des produits d'assurance portant sur les personnes et les biens, et couvrant des risques liés aux personnes physiques et morales, offre de nombreuses typologies de fraudes.

- En assurance-vie, la fraude fiscale (donations non déclarées, rachat de bons de capitalisation, détention non déclarée d'avoirs à l'étranger) reste le sous-jacent majoritairement déclaré au côté de l'abus de faiblesse. Le service relève cependant la faiblesse du nombre de personnes morales déclarées, alors que la recherche du bénéficiaire effectif et de l'origine des fonds peut mettre en évidence des schémas de blanchiment d'infractions pénales (abus de biens sociaux, abus de confiance).
- En assurance non-vie, les produits offerts concernant à la fois les biens (IARD¹) et les personnes (responsabilité civile, garantie accidents de la vie, contrats de prévoyance, santé) permettent de collecter des informations sur de nombreuses thématiques : blanchiment de crimes et délits dans l'assurance-auto, blanchiment de corruption dans l'assurance habitation ou encore financement du terrorisme dans l'assurance dommage pour ne prendre que ces quelques exemples.

Par ailleurs, le lien étroit entre la fraude, contre laquelle luttent en permanence les organismes d'assurance, et le blanchiment ou le financement du terrorisme constitue un atout qui pourrait être développé, les mécanismes de détection de la fraude étant très proches de ceux du BC-FT (voir contribution ALFA p. 6). Nombre de typologies de fraude présentées par TRACFIN dans ses publications révèlent que l'escroquerie aux assurances fait partie des canaux de blanchiment utilisés par des réseaux criminels ou des réseaux de financement du terrorisme.

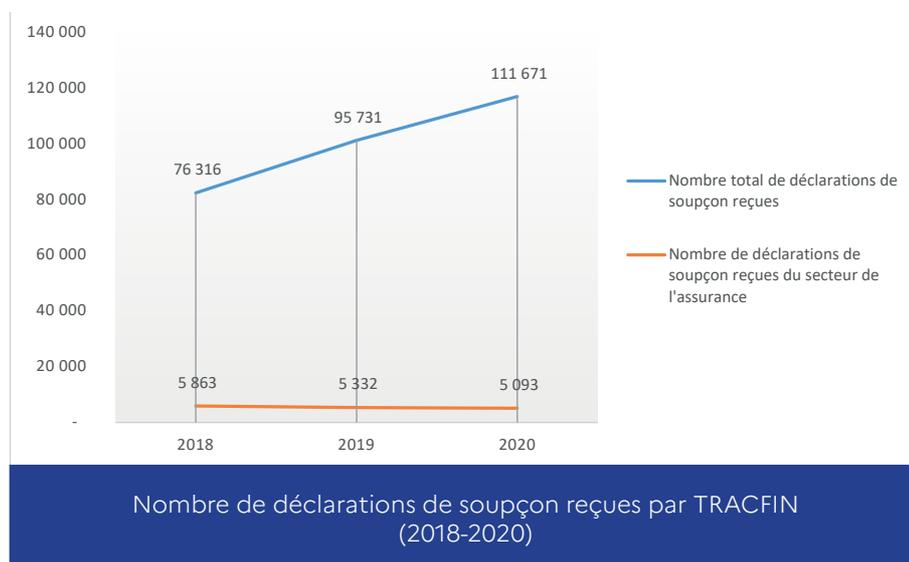
UN BILAN DÉCLARATIF EN DEMI-TEINTE

Après les hausses successives du flux déclaratif entre 2010 et 2018, particulièrement accentuées entre 2015 et 2017 (+ 108 % entre 2015 et 2017), le secteur a enregistré une baisse inédite de 9 % en 2019. **Cette baisse s'est confirmée en 2020 (- 4 %).**

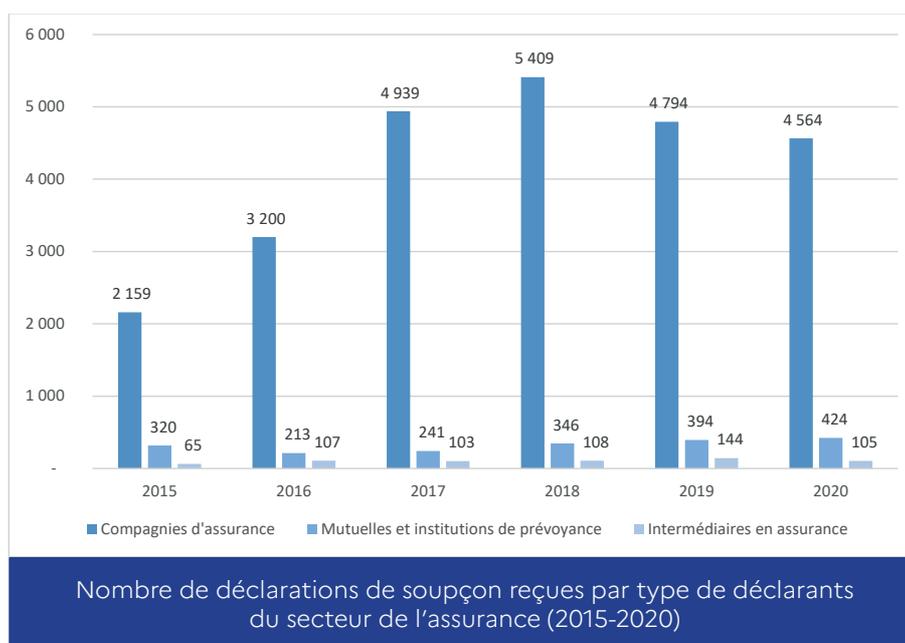


1 Incendie, accidents et risques divers.

Le secteur de l'assurance reste toutefois le 3^{ème} contributeur de déclarations de soupçon, après les banques et les établissements de paiement. Sa part dans le volume total des déclarations de soupçon reçues en 2020 s'est toutefois encore réduite. Elle ne représente plus que 4,6 % des informations reçues contre 7,7 % en 2018 et 5,6 % en 2019.



Si les signalements reçus sont **majoritairement le fait des compagnies d'assurance (90 % des DS)**, il faut souligner l'activité déclarative des mutuelles, dont la croissance, régulière depuis 2016, n'a pas été affectée par la baisse déclarative globale du secteur de l'assurance constatée en 2019. Concernant les intermédiaires en assurance, et plus spécialement les courtiers hors secteur bancaire, leur activité déclarative se caractérise par une stagnation et un volume qui reste faible eu égard au nombre de ces professionnels et des opérations qu'ils traitent. Le Service relève, depuis plusieurs années, **un faible taux d'enregistrement des courtiers auprès du service** (voir p. 9).



Sur les derniers exercices, le flux déclaratif par type de produit (vie, non-vie) hors activité mixte, enregistre désormais un nombre équivalent de déclarations de soupçon de la part des compagnies d'assurance. Les actions de sensibilisation menées par TRACFIN sur les risques en matière de LCB-FT dans le secteur non-vie ont donc produit leurs fruits.

suite du dossier p. 9



DOMINIQUE LABOUREIX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACPR

La période récente a été marquée par plusieurs événements importants dans le domaine de la LCB-FT. Je n'en citerai que trois : la transposition en février 2020 de la 5^{ème} directive dans notre droit national ; l'évaluation en cours par le Groupe d'action financière (GAFI) de notre législation et de nos pratiques ; enfin, la crise sanitaire et économique, face à laquelle nous avons pris les mesures d'adaptation nécessaires.

Dans ce contexte si particulier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est restée très active dans la supervision des pratiques de LCB-FT des organismes du secteur de l'assurance. Nous avons ainsi mené de nombreuses actions en vue, d'une part, de les sensibiliser et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires, d'autre part, de contrôler le respect de ces obligations.

La publication en décembre 2019 de l'analyse sectorielle des risques, est venue compléter l'analyse nationale des risques élaborée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), a contribué à orienter les activités de contrôle de l'ACPR dans une démarche d'approche par les risques conforme aux standards internationaux. Il est donc essentiel que les organismes du secteur de l'assurance intègrent eux-mêmes les leçons de cette approche dans leurs propres évaluations, nécessairement plus fines, des risques BC-FT. En outre, l'ACPR a adopté, en mars 2020, de

nouvelles lignes directrices sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes afin de faciliter la mise en œuvre de ce cadre réglementaire renforcé.

En octobre 2020, l'ACPR a organisé conjointement avec TRACFIN une réunion de place avec les professionnels sur la LCB-FT dans le secteur de l'assurance. Cet événement participe du dialogue qu'entretiennent TRACFIN et l'ACPR avec les professionnels du secteur et contribue à l'efficacité générale du dispositif de LCB-FT.

Nous avons eu à cœur d'échanger avec les organisations représentatives de la place dans le but de gérer efficacement les effets de la crise sanitaire au regard des exigences réglementaires.

«Une enquête conduite auprès de 24 000 courtiers en assurance afin de mieux connaître leurs activités et d'apprécier les risques de BC-FT.»

S'agissant de nos actions de contrôle, nous avons poursuivi les travaux de contrôle permanent que nous menons habituellement sur la base des réponses au Questionnaire lutte contre le blanchiment (QLB) et du rapport sur le contrôle interne dédié à la LCB-FT qui nous sont remis par les organismes assujettis chaque année. De plus, nous avons mené des travaux plus spécifiques sur l'impact de la crise sanitaire dans le domaine de la LCB-FT. Nous avons également

poursuivi nos actions de contrôle sur place mais avons dû, depuis le début de la crise sanitaire, effectuer une partie importante de nos investigations à distance.

Par ailleurs, au cours de l'année 2020, nous avons conduit, pour la première fois, une enquête auprès de 24 000 courtiers en assurance afin de mieux connaître leurs activités et d'apprécier les risques de BC-FT auxquels ces derniers sont exposés. La conférence de l'ACPR du 27 novembre 2020 a permis de revenir sur les premiers enseignements de cette enquête.

Enfin, nous avons organisé, à la fin de l'année 2020, les premiers collèges de supervision LCB-FT. Ces collèges composés des représentants des différentes autorités de supervision - européennes dans un premier temps - ont vocation à favoriser la coopération et l'échange d'informations entre ces dernières au sujet des entreprises exerçant des activités sur base transfrontalière. À cet égard, on peut noter que c'est l'ACPR qui a organisé le tout premier collège pour le secteur de l'assurance dans l'Union Européenne.

Pour conclure, la LCB-FT dans le domaine de l'assurance est une des préoccupations majeures de l'ACPR dans un contexte caractérisé par l'harmonisation croissante du cadre réglementaire européen. L'ACPR a participé activement en 2020 au renforcement de l'efficacité des dispositifs et des pratiques de supervision. Elle poursuit son action en 2021 avec détermination.

MAXENCE BIZIEN,

DIRECTEUR DE L'AGENCE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'ASSURANCE (ALFA)



Au cours de la dernière décennie, le secteur de l'assurance a fait face à un renforcement conséquent de ses obligations en matière de lutte contre le crime financier qui regroupe les thématiques du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, du respect des embargos, des sanctions internationales et de la corruption.

Pour faire face à ses obligations, l'assureur a pour atouts, la connaissance client et la compétence de l'évaluation du risque à assurer pour parer à la réalisation d'un aléa auquel peut être confronté son client. Le modèle repose sur le contrat et une relation de bonne foi entre les parties ; l'assureur réalisant son évaluation sur les éléments déclaratifs fournis par l'assuré. Les diligences qu'impose la lutte contre le crime financier ont nécessité, non sans mal, un changement de culture, ainsi que la modification des organisations et la création de structures plus transverses à l'entreprise. Ces nouvelles organisations ont renforcé des fonctions existantes (risques, audit) et ont donné naissance à d'autres, telles que le contrôle interne et la conformité. L'approche est passée progressivement de la gestion des risques à la maîtrise des risques. La connaissance client n'apparaît plus comme un domaine réservé des souscripteurs et le droit de regard de la direction conformité s'est étendu sur tout le cycle de vie des relations d'affaires quel que soit le produit concerné. Quant à la lutte contre la fraude à l'assurance, consubstantielle à

l'activité et qui n'est pas une obligation réglementaire, elle est majoritairement gérée au sein des services en charge de l'indemnisation et du règlement des prestations.

2021 : l'assurance toujours plus concernée par le crime financier

Nonobstant de réelles avancées, la lutte contre le crime financier n'a pas encore atteint son stade de maturité dans le secteur de l'assurance. La délégation de service public de la détection des opérations suspectes par les établissements financiers a été réalisée sans réelle approche pédagogique. Les sociétés d'assurance ont tenté de répondre à leurs obligations réglementaires avec un succès mitigé malgré d'importants investissements, tant humains que techniques. Les compétences sur les sujets du crime financier étaient plutôt rares il y a dix ans et les entreprises ont appris par itération. Désormais, les assureurs sont pleinement responsables de leur maîtrise des risques et doivent déterminer ceux qui sont les plus prégnants pour mettre en œuvre les mesures de prévention et de limitation adaptées.

L'agence de lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), a structuré ses relations avec ses 320 membres au cours de 30 années d'existence et dispose de près de 1 300 relais dans les entreprises d'assurance.

Notre association constate l'évolution de la prise en compte des problématiques du crime financier et bon nombre de nos correspondants antifraude (CAF) se voient attribuer la fonction de correspondant ou déclarant TRACFIN. Cette tendance se remarque pour les branches VIE, notamment en épargne, où la vigilance est renforcée mais également au sein des branches dommages aux biens et responsabilités, là où la maturité de la lutte contre la fraude est la plus significative. S'agissant des branches prévoyance et santé, en retrait sur la prise en compte des sujets liés au crime financier, l'exposition au risque étant désormais mieux connue, un rattrapage s'organise.

À l'ALFA, nous considérons que cette tendance est positive car nous sommes persuadés que la fraude à l'assurance fait bien partie intégrante de la palette des moyens du crime organisé pour s'enrichir et blanchir des capitaux. On peut d'ailleurs s'étonner que la fraude ne dispose pas de définition légale qui pourrait faciliter les possibilités d'échange d'informations afin d'être plus efficace pour le bien commun et de donner encore plus de sens aux investissements réalisés par les entreprises d'assurance en matière de conformité. D'ailleurs, cette efficacité est bien demandée par le régulateur qui place le secteur financier dans une quasi-obligation de résultat.

À ce titre, il me semble nécessaire d'ancrer désormais la lutte antifraude dans le crime financier.

D'une part, pour les entreprises, la rareté des compétences, les socles d'outillage, les besoins en données et les macro-processus pour couvrir les différentes thématiques de la sécurité financière étant assez semblables, m'amènent à considérer que la fraude est à intégrer dans cette verticale. D'autre

part, la criminalité organisée se joue des silos des organisations des entreprises, des domaines de compétences et, pour détecter et comprendre la menace, seule une vision transverse permet de prévenir les risques.

Enfin, un organisme tel que TRACFIN attend des assujettis des

déclarations de soupçon de qualité.

À ce titre, la fraude à l'assurance me semble être un terrain propice à explorer dans la globalité du crime financier pour être encore plus efficace à l'avenir. L'ALFA y apportera bien volontiers son concours.



Agence de Lutte
contre la Fraude
à l'Assurance

**417 millions
d'euros**

Chaque année l'ALFA collecte auprès de ses membres le montant des enjeux financiers de la fraude à l'assurance. **En 2019, 368 millions d'euros en assurances dommages et responsabilités et 49 millions d'euros en assurances de personnes ont ainsi été relevés.**

Ces montants ne constitueraient qu'une partie des enjeux financiers dont le coût total estimé serait nettement supérieur.

S'agissant des prestations relevant des assurances de dommages et responsabilités (IARD), selon l'ALFA le potentiel atteignable de décaissements évités en matière de fraude serait situé dans une fourchette de 3 à 5 % des prestations versées par les assureurs, soit entre **1,35 et 2,25 milliards d'euros**.

Concernant les assurances de personnes, il y a un lien entre la fraude sociale et la fraude à l'assurance. La Cour des comptes considère qu'il est impossible de chiffrer précisément le montant de la fraude sociale dans son rapport de septembre 2020. Néanmoins, la Cour des Comptes avait évalué la totalité la fraude à un montant possible de **14 milliards**. Le rapporteur de la commission d'enquête sur la fraude sociale, se basant sur certaines études et notamment celles de

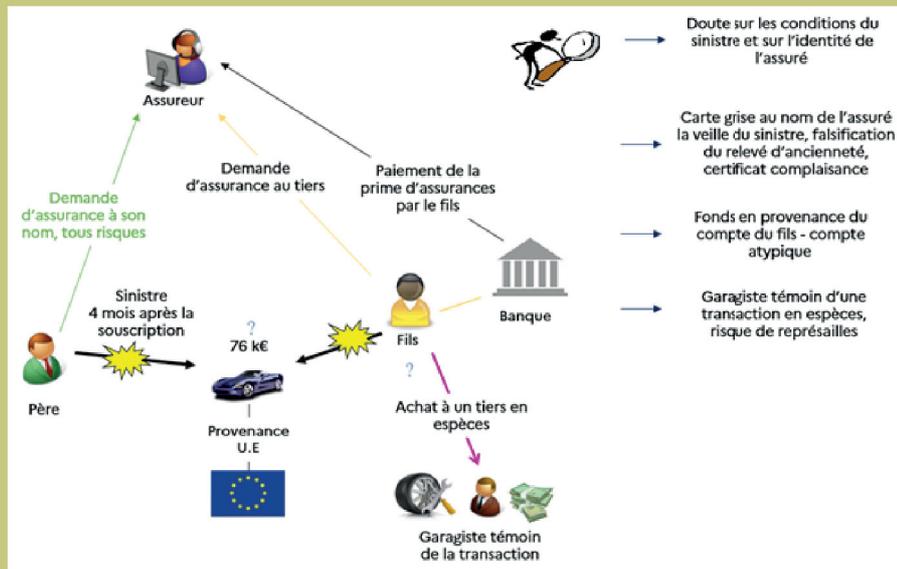
l'université de Portsmouth (Royaume-Uni), indiquait que dans des pays comparables à la France, le taux de fraude sociale se situe entre 3 et 10 % du montant des prestations versées. En France cela représenterait **14 à 45 milliards d'euros**. La réalité se situe sans doute entre les deux.

L'ALFA estime que l'enjeu financier de la fraude à l'assurance en santé - prévoyance représente environ 7 % des prestations payées en santé et prévoyance soit **1,65 milliards d'euros**. La fraude supplémentaire liée à la crise COVID sera probablement de l'ordre de 15 %.

Données ALFA, 01/10/2020



FRAUDE À L'ASSURANCE DOMMAGE ET BLANCHIMENT D'ACTIVITÉS NON DÉCLARÉES EN LIEN AVEC L'ÉCONOMIE SOUTERRAINE



Les faits

Une alerte dans le dispositif LCB-FT de l'assureur a été déclenchée à la suite d'un sinistre intervenu quelques mois après la souscription d'une assurance pour un véhicule haut de gamme (valeur de 76 k€).

L'enquête diligentée au vu des circonstances de l'accident a mis en évidence des doutes sur l'identité de M. X, l'assuré, et sur les conditions d'acquisition du véhicule.

Il est apparu ainsi que la demande d'assurance effectuée par téléphone avait, dans un premier temps, été souscrite au tiers par le fils de M. X, puis dans un second temps, modifiée en assurance tous risques, souscrite par M. X. Il a également été relevé que les primes d'assurance étaient prélevées sur le compte du fils de M. X.

L'instruction du dossier de sinistre a conduit à s'interroger sur les modalités financières d'acquisition du véhicule. Il apparaissait initialement qu'il avait été réglé par 2 chèques de banque dont l'origine était le compte du fils de M. X. Les échanges-intra-groupe qui ont suivi n'ont toutefois pas permis de vérifier que ceux-ci avaient bien été encaissés.

En outre, l'enquête de l'expert a fait apparaître que l'achat du véhicule aurait été réalisé en espèces à un tiers qui l'avait laissé en dépôt chez un garagiste. Ce dernier aurait produit, en vue de cette vente, un certificat de complaisance, le tiers vendeur n'ayant jamais immatriculé le véhicule à son nom.

Les investigations de TRACFIN

La consultation des bases police, douanes, fiscales a révélé que le fils de M. X était connu pour importation et détention de stupéfiants, recel de vols de véhicules commis en bande organisée et escroqueries. Il n'avait par ailleurs pas déclaré de revenus à l'administration fiscale depuis au moins 2 ans.

Les droits de communication adressés aux banques et opérateurs de jeux ont mis en évidence un volume important de flux créditeurs (500 k€), dont 233 k€ provenant de gains aux jeux sans identification des mises.

Ils ont aussi confirmé les conditions douteuses d'acquisition du véhicule, excluant qu'elle ait été réalisée au moyen de chèques de banque.

Les critères d'alerte

- **Précocité du sinistre / souscription ;**
- **Doutes sur l'identité de l'assuré** (changement des conditions d'assurance et du souscripteur ; paiement par tiers au contrat) ;
- **Fraude documentaire** (faux certificat de cession, relevé d'informations falsifié) ;
- Informations résultant des échanges intra-groupe (**chèques de banque non encaissés, fonctionnement atypique du compte** assurant le paiement des primes d'assurance) ;
- **Transaction en espèces.**

→ **Transmission en justice :**
présomption de blanchiment, via le jeu, du produit d'activités non déclarées

FOCUS

LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE :
UN BILAN DÉCLARATIF LIMITÉ

L'intermédiation, visée à l'article L. 511-1 du code des assurances, est l'activité qui consiste à « présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser des travaux préparatoires à leur conclusion ». Les organismes d'assurance peuvent recourir à la tierce introduction, ou avoir la qualité de tiers introducteur pour distribuer leurs produits.

Les intermédiaires en assurance sont assujettis au dispositif de LCB-FT (art. L. 561-2 3° bis du CMF), même s'ils n'encaissent pas les fonds de leur clientèle, à l'exception de ceux agissant sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance (mandataires d'assurance, agents généraux). Comme les autres professionnels du secteur (compagnies, mutuelles, instituts de prévoyance), ils sont donc responsables de la mise en place d'un dispositif de vigilance propre à leur activité, dont l'efficacité doit leur permettre de satisfaire à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 561-15 du CMF.

Les derniers rapports d'activité de TRACFIN ont fait état du faible nombre d'intermédiaires en assurance enregistrés en tant que déclarants auprès du service.

Suivant les résultats du questionnaire envoyé par l'ACPR en mai 2020, auquel ont répondu 86,9 % des courtiers en assurance enregistrés auprès de l'ORIAS¹, il ressort que près de **13 200 intermédiaires identifiés comme courtiers actifs**, ne rentrant pas par ailleurs dans la catégorie de conseillers en investissement financiers (enregistrés à ce titre), devraient être enregistrés auprès du Service.

Or, à la fin du 3^{ème} trimestre 2020, **seuls 3 020 d'entre eux s'étaient inscrits auprès de TRACFIN**. En conséquence, le nombre de déclarations de soupçon reçues reste encore trop limité au regard du potentiel déclaratif de la profession.

Le nombre de déclarations de soupçon ne traduit pas la réalité économique des intermédiaires en assurance qui représentent **11 milliards d'euros du chiffre d'affaires du secteur, dont 1,6 milliard pour l'assurance-vie**. Outre cette faiblesse déclarative globale, le Service s'étonne de recevoir si peu de signalements émanant d'établissements pourtant classés en tête des courtiers généralistes, ou employant plus d'un tiers de leurs effectifs à l'activité de courtage.

Les intermédiaires en assurance recouvrent des situations variées, que ce soit en termes de taille d'établissement, de part de clientèle ou encore de part du courtage dans leur chiffre d'affaires.

Quoi qu'il en soit, les intermédiaires en assurance sont en contact direct avec la clientèle **et sont, de fait, bien placés pour comprendre la finalité de l'opération qui leur est demandée, sa cohérence avec le profil du client, et le cas échéant, contextualiser la demande**.

Il est donc essentiel qu'ils se conforment à leurs obligations légales telles qu'elles sont définies par le code monétaire et financier, et d'abord à celle qui leur impose de désigner un déclarant/correspondant auprès de TRACFIN. À défaut, non seulement les courtiers ne respectent pas leur obligation déclarative mais encore, ils ne mettent pas le Service en mesure d'exercer son droit de communication² vers eux sur des enquêtes intéressant des opérations d'assurance, qu'elles aient trait à du blanchiment présumé ou à du financement de terrorisme.

La faible participation des intermédiaires en assurance est d'autant plus regrettable que les informations qu'ils détiennent peuvent utilement concourir à des dossiers d'enquête. Ainsi, de telles informations ont débouché sur des transmissions judiciaires portant sur des escroqueries en bande organisée à la complémentaire santé (avec faux documents) et à l'assurance prévoyance collective (cas de sociétés et salariés fictifs). D'autres, intéressant le secteur de l'assurance-vie, ont permis des transmissions pour escroquerie et exercice illégal de la profession d'intermédiaire. S'agissant de soupçons de donations non déclarées ou de défauts de déclaration de comptes détenus à l'étranger, elles ont également fait l'objet de transmissions aux services fiscaux.

1 Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

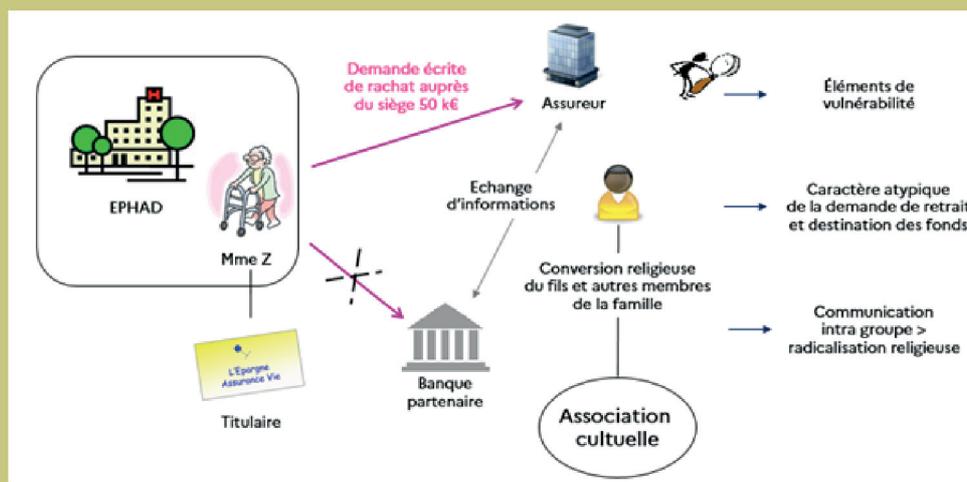
2 Dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne ou une société ayant fait l'objet d'un signalement, TRACFIN peut demander que les professionnels concernés par le dispositif LCB-FT lui communiquent les pièces (relevés de comptes, factures, etc.) utiles à son enquête. TRACFIN exerce alors son droit de communication prévu à l'article L.561-26 du CMF auprès des professions déclarantes.



©REDPIXEL Stock.Adobe.com

CAS N°2

SOUPÇON D'ABUS DE FAIBLESSE À L'OCCASION D'UNE DEMANDE DE RACHAT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE



Les faits

Mme Z, personne âgée résidant en EPHAD, a adressé au siège de la compagnie d'assurance une demande de rachat partiel de son contrat d'assurance-vie (CAV). Le motif avancé du rachat était un don à une association culturelle de bienfaisance. Cette demande a été inhabituellement adressée au siège de la compagnie et non au délégataire de gestion.

L'examen du dossier de la cliente a montré que la demande faisait suite à plusieurs rachats partiels antérieurs. Dans le cadre des échanges de l'assureur avec son partenaire, ce dernier a indiqué qu'il avait été précédemment sollicité par Mme Z pour réaliser l'opération de rachat ; qu'il avait été conseillé à Mme Z de s'adresser à un notaire pour enregistrer la donation, compte tenu de la présence d'autres enfants.

Soupçonnant un abus de faiblesse à l'encontre de la cliente, le délégataire de gestion avait refusé d'effectuer l'opération de rachat demandée. Suite à ce refus, la personne âgée avait alors donné procuration à deux de ses enfants dont différents critères laissaient présumer une conversion religieuse.

Les investigations de TRACFIN

L'exercice de droits de communication a révélé que l'essentiel des fonds rachetés sur le CAV de Mme Z, à destination de l'association de bienfaisance, avait été viré sur le compte d'une seconde association, de nature culturelle, qui enregistrait par ailleurs des flux créditeurs élevés. À cet effet, les investigations de TRACFIN ont établi que le fils de Mme Z était fiché S pour radicalisation religieuse, de même que les dirigeants de la seconde association.

Les critères d'alerte

- **Personne âgée résidant en EPHAD** ayant multiplié les demandes de rachat (représentant 45 % des encours de la cliente) ;
- Rachat destiné à **une association culturelle de bienfaisance** mais transitant par le compte d'un parent ;
- Signes de **radicalisation religieuse** des enfants de la cliente ;
- **Procuration donnée aux enfants suite au refus du rachat par l'agence.**

→ **Transmission aux services en charge de la lutte contre le terrorisme**

FOCUS**L'APPORT DE LA CONNAISSANCE CLIENT
DANS LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON****La connaissance de la relation d'affaires**

En application de l'article L. 561-32 du CMF, les organismes doivent mettre en place un dispositif de vigilance constante¹ des opérations adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits (vie et non-vie) afin de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. Ils se réfèrent notamment pour cela à l'analyse nationale des risques et à l'analyse sectorielle publiée par l'ACPR.

Cette mise en œuvre du dispositif nécessite une connaissance de la relation d'affaires portant sur le client et les bénéficiaires effectifs, prévue notamment aux articles L. 561-5 et suivants et R. 561-5 et suivants du CMF².

La connaissance client, ou (KYC), actualisée tout au long de la relation d'affaires (articles L. 561-6 et suivants et R. 561-12 et suivants du CMF) est un facteur essentiel pour la détection de situations atypiques ainsi que pour la réalisation d'analyses plus précises et pertinentes des opérations déclarées.

Or, le constat de défaillance ou d'insuffisance de KYC est réel pour un grand nombre de déclarations de soupçon du secteur de l'assurance.

La caractérisation du soupçon

Dès qu'un professionnel suspecte ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou délictuelle ou d'une fraude aux finances publiques ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, il est tenu de déclarer sans délai les sommes, opérations ou tentatives d'opérations à TRACFIN. Cette déclaration doit intervenir avant l'exécution ou la réalisation de l'opération (article L. 561-15 du CMF). Ce n'est qu'exceptionnellement et dans des circonstances spécifiques que le professionnel est autorisé à transmettre une déclaration de soupçon après l'exécution ou la réalisation de l'opération (article L. 561-16 du CMF).

Or, nombre de déclarations, notamment sur le secteur vie, ne font qu'énumérer une entrée et sortie de fonds, et ne proposent aucune analyse de ces opérations pouvant permettre la mise à jour d'un sous-jacent d'ordre pénal ou fiscal.

Sur le secteur non-vie, une part importante des signalements que reçoit le Service a pour motif une fraude à l'assurance. En revanche, le Service reçoit peu de signalements sur la problématique d'origine des fonds et nombreux sont les signalements où le soupçon relatif au lien avec une activité criminelle ou délictuelle, avec une fraude aux finances publiques ou avec le financement du terrorisme, n'est pas étayé.

De telles déclarations témoignent d'un travail d'analyse des faits insuffisant voire, dans certains cas, d'une méconnaissance profonde du dispositif LCB-FT et de ses finalités. Une démarche déclarative qualitative passe par un soupçon caractérisé, reposant sur une connaissance robuste de la relation d'affaires et une analyse réelle des opérations, qui rendent possible l'exploitation de l'information par TRACFIN.

Enfin, TRACFIN appelle de nouveau l'attention des professionnels sur l'importance de fournir toutes les pièces jointes nécessaires relatives à l'identité des personnes et permettant la bonne compréhension de l'opération.

Point de vigilance sur les personnes morales

Bien que régulièrement mis en avant dans les publications et interventions de TRACFIN, les soupçons en lien avec des personnes morales restent insuffisamment déclarés par le secteur de l'assurance. Or, les signalements y afférent offrent des typologies variées (abus de biens sociaux, travail dissimulé, activité non déclarée, blanchiment), tant sur les produits d'assurance de personnes (contrats de capitalisation, prévoyance) que sur les produits d'assurance de biens (IARD, caution, garantie décennale).

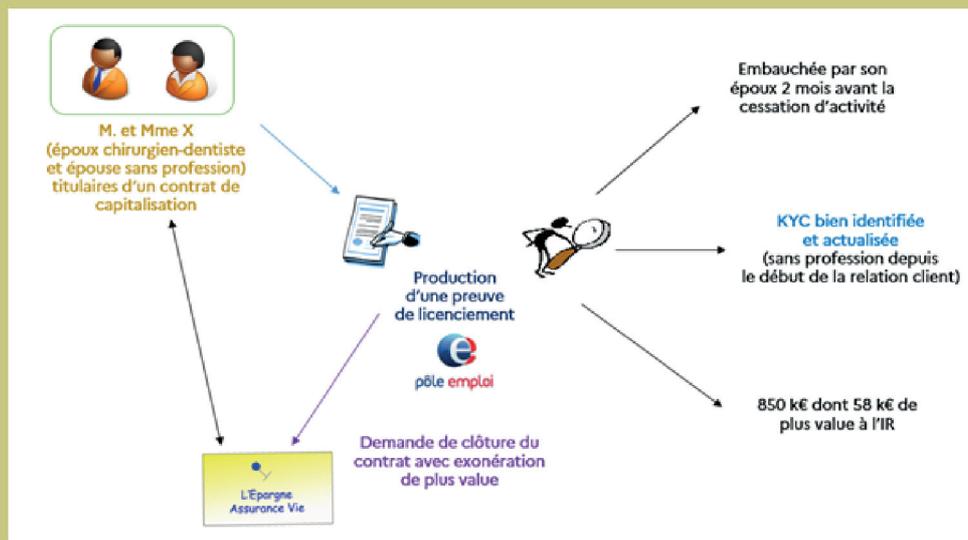
1 À l'exception des cas de vigilance simplifiée applicables notamment au secteur de l'assurance non-vie selon les critères cités à l'article R.561-16 du CMF, et dont le dispositif est décrit par les articles R.561-14 et suivants du CMF.

2 Voir également les paragraphes 14 et 38 des [Lignes directrices conjointes ACPR/TRACFIN](#).

CAS N°3

FRAUDE AU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Demande de rachat de contrat de capitalisation avec exonération des plus-values suite au licenciement de l'épouse cliente.

**Les faits**

M. et Mme X sont détenteurs d'un contrat de capitalisation. M. X est chirurgien-dentiste et sa femme est sans profession.

M.X cesse son activité le 31/08/2018 suite à son départ en retraite.

Par courrier, le couple a demandé à la compagnie d'assurance le rachat de son contrat, valorisé à hauteur de 850 k€.

Se fondant sur les dispositions de l'article 125-O-A du code général des impôts, il a sollicité l'exonération des prélèvements sur les plus-values (58 k€), en raison du licenciement de l'épouse. Était jointe à cette demande une attestation de Pôle emploi établissant l'embauche de Mme X, le 01/06/2018, comme réceptionniste au cabinet dentaire de son mari. Selon ce document, la rupture du contrat de travail est intervenue à la fin de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur, M. X.

Les investigations de TRACFIN

La consultation des bases fiscales a démontré l'absence de profession de Mme X depuis de nombreuses années. Parallèlement, un droit de communication adressé à Pôle emploi a établi que Mme X :

- avait été répertoriée comme demandeur d'emploi sur une période ancienne (2002-2009) ;
- avait été réinscrite comme demandeur d'emploi à compter du 17/08/2018 avant d'être radiée 4 mois plus tard pour absence de pointage.

Les critères d'alerte

- Situation professionnelle de Mme X, inscrite comme **sans profession** dans le dossier de l'assureur (le KYC étant régulièrement actualisé) ;
- Origine de l'attestation de licenciement à l'initiative de l'employeur. Celle-ci émanant de son mari chirurgien-dentiste suite à **une embauche réalisée deux mois avant la cessation de son activité**.

→ **Transmission à la DGFIP :**

Bénéfice indu de l'exonération de la plus-value sur le CAV.

Les actions de communication de TRACFIN envers les professionnels

2^{ème} réunion de place du secteur l'assurance

L'ACPR a organisé en collaboration avec TRACFIN, le 13 octobre 2020, une réunion de place dédiée à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur de l'assurance, en présence des professionnels concernés.

Cette 2^{ème} édition a notamment été l'occasion d'une présentation de la prochaine évaluation de la France par le GAFI par le président du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB) et un représentant de la Direction générale du Trésor (DGT). Après avoir valorisé les spécificités du dispositif français de LCB-FT, équilibré entre le cadre préventif et le cadre répressif, les intervenants ont insisté sur la nécessaire préparation des acteurs qui seront auditionnés lors de la visite sur place.

Dans son bilan de l'activité déclarative du secteur de l'assurance, TRACFIN a présenté la baisse inédite du nombre de déclarations (-9 % en 2019) et les chiffres désormais comparables de signalements portant sur les secteurs vie et non-vie. Une attention particulière a été portée sur la qualité des déclarations de soupçon avec la présentation de cas pratiques exemplaires à cet égard et d'autres moins (en cause, principalement, des KYC défaillants, absence de soupçon LCB-FT, manque d'analyse, etc.).

À l'appui de ces messages adressés au secteur, TRACFIN a présenté des typologies relevant autant du secteur vie (fraude fiscale, abus de confiance), que du secteur non-vie (blanchiment d'infraction suite à sinistre, abus de confiance au détriment d'une association), ainsi qu'un cas en lien avec le financement du terrorisme.

Les typologies relevant de l'IARD ont notamment permis de sensibiliser les organismes aux risques portés par ces activités et à la richesse des informations détenues à ce titre.

L'ACPR a, à cet effet, rappelé les degrés de vigilance à exercer en assurance non-vie, et les efforts à tenir sur la notion d'identification de la relation d'affaires ou du bénéficiaire effectif, la détection de PPE¹ (les contrôles opérés faisant cas de bases clients de qualité peu satisfaisante), ainsi que du lien récurrent entre fraude et blanchiment, insuffisamment exploité malgré les informations détenues par les organismes.

1 Personnes politiquement exposées.

Sensibilisation des professionnels

TRACFIN travaille en partenariat avec les professionnels concernés par le dispositif LCB-FT. Ainsi, au travers de ses publications, le Service communique sur les bonnes pratiques en terme de lutte anti-blanchiment et sur les typologies d'infractions observées.

L'analyse nationale des risques (ANR) publiée par le COLB en septembre 2019 et l'analyse sectorielle des risques (ASR) publiée par l'ACPR, associées aux publications de TRACFIN, permettent aux acteurs de mieux appréhender les risques et vulnérabilités relevant de leur secteur. À cet effet, l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2021¹, précise que les éléments diffusés notamment par TRACFIN doivent être pris en compte dans l'analyse des risques des assujettis lors de l'élaboration de leur classification des risques.

Par ailleurs, les rencontres bilatérales entre le Service et les établissements sont l'occasion de leur délivrer un retour quantitatif, qualitatif et opérationnel sur leurs déclarations et sur les typologies traitées. Il faut ici souligner le rôle essentiel des référents au sein de TRACFIN, qui sont à la fois le point de contact des déclarants et les meilleurs connaisseurs des risques spécifiques auxquels est exposée la profession.

1 Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

PUBLICATIONS



TRACFIN
Traitement du Renseignement
et Action contre les Circuits
Financiers Illicites

TRACFIN



Tendanc
des risqu
en 2019:-

Les rapports d'activité et d'analyse de TRACFIN

Les rapports TRACFIN donnent un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, de l'activité institutionnelle du Service (implication du service au sein du groupe Egmont, du GAFI, évolution des normes antiblanchiment au niveau européen et national) et analyse les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TRACFIN 2021-2023 Un Service en mouvement

Ce livret présente la démarche dans laquelle TRACFIN s'est engagé en 2020 pour s'adapter aux évolutions qui impactent son environnement. Il expose également son projet de service pour la période 2021-2023.



La lettre d'information
de



Les lettres d'information

La lettre aborde les problématiques que peuvent rencontrer les professionnels dans leurs démarches déclaratives, sous forme de bilans déclaratifs, d'analyses de cas typologiques, et de points sur l'actualité législative.

» Consultez les publications de TRACFIN sur www.economie.gouv.fr/tracfin

TRACFIN

Tel. : 01 57 53 27 00

Mél : crf.france@finances.gouv.fr

